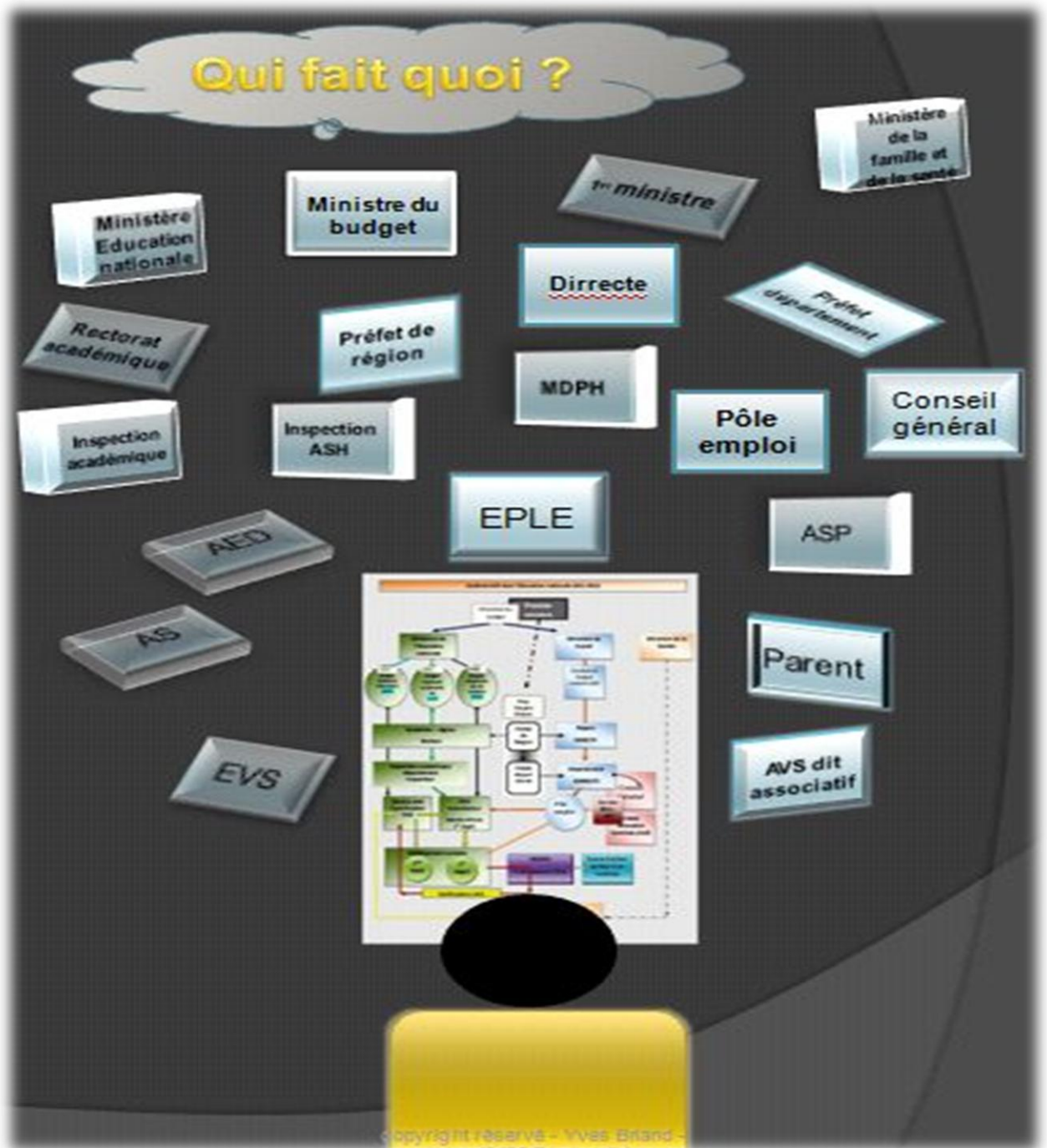


Systeme AVS dans l'éducation nationale et ses acteurs



Quelques chiffres sur l'accompagnement scolaire des élèves handicapés en France (source PLF 2012)

Nombre d'élèves malades ou handicapés scolarisés

1^{er} degré

Dans le premier degré, 32 092 élèves handicapés sont scolarisés en enseignement préélémentaire et 81 706 en élémentaire. Presque les deux tiers d'entre eux (73 372 élèves) sont en classe ordinaire et 40 426 élèves (35,5 %) en CLIS (classes pour l'inclusion scolaire).

mode scolarisation	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	évolution 2004-2005 à 2010-2011	
								effectifs	%
classe ordinaire	53 559	59 125	63 946	61 909	65 418	69 782	73 372	19 813	+ 37,0 %
CLIS	35 754	37 752	37 669	37 432	37 958	38 684	40 426	4 672	+ 13,1 %
total 1 ^{er} degré	89 313	96 877	101 615	99 341	103 376	108 466	113 798	24 485	+ 27,4 %

Source: MENJVA-DGESCO

Champ : Enseignement public. France métropolitaine + DOM

Effectifs d'élèves handicapés par établissement :

Mode de scolarisation	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	évolution entre 2004-2005 et 2010-2011	
								effectifs	%
Classe ordinaire	27 811	33 603	30 006	34 768	38 964	42 443	46 133	18 322	+ 65,9%
ULIS	5 332	6 973	8 523	10 570	13 138	15 457	18 136	12 804	+ 240,1%
Total 2 nd degré	33 143	40 576	38 529	45 338	52 102	57 900	64 269	31 126	+ 93,9%

Champ : Enseignement public, France métropolitaine + DOM

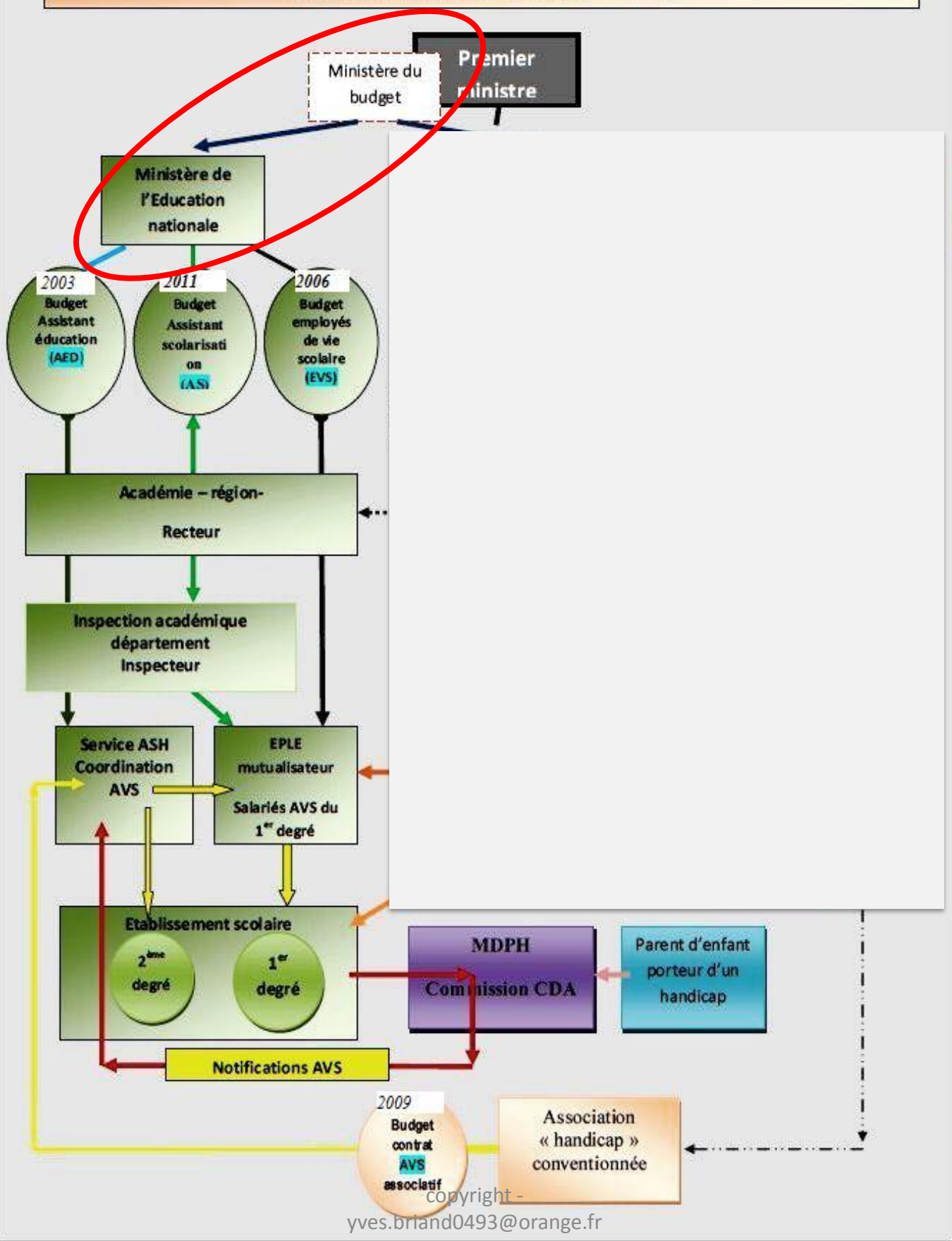
Les effectifs d'élèves scolarisés dans le second degré sont en accroissement régulier : 22 583 élèves supplémentaires en niveau collège depuis 2006-2007 (+71,5%) ; si les effectifs de niveau lycée progressent lentement, l'allongement des parcours scolaires se traduit par un doublement des effectifs en lycée professionnel (+ 2 969, + 118,0%) depuis 2006-2007. Ce gonflement des effectifs est permis par l'implantation d'un nombre croissant d'ULIS en lycée professionnel.

Avertissement

Dans ce document, l'expression AVS est définie comme Assistance de Vie scolaire.

Elle désigne exclusivement une mission spécifique de l'Education Nationale : l'accompagnement scolaire d'élèves handicapés.

Systeme AVS dans l'Education nationale 2011-2012



Acteurs : Le Ministère du budget – le ministère de l'Education nationale (MENJVA)

**Budget attribué au ministère de l'Education nationale
(PLF 2012 – vie scolaire – programme 103 au titre de l'accompagnement scolaire handicapé)**

Assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaire individuel AVS-I: 204,5 M€

Les moyens de la MENJVA en AED-AVS-i sont estimés pour l'année 2012 à 9000 postes (ETPT). Ce nombre est constant depuis 2008.

Assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaire collectifs AVS-co : 54,3 M€

Les moyens mis à la disposition des EPLE correspondent à la rémunération de 2 166 AVS-co. Ils permettent de couvrir toutes les revalorisations salariales résultant de l'augmentation, en 2011, de l'indice plancher de la fonction publique.

Assistants de scolarisation : 69,4 M€

Dès la rentrée 2011, 2 000 assistants de scolarisation ont été mis en place afin de répondre aux besoins en matière d'accompagnement des élèves handicapés. Recrutés sous statut d'assistant d'éducation (AED) dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2003, les assistants de scolarisation ont vocation à remplacer progressivement les contrats aidés. Il est prévu de recruter à ce titre 2 300 assistants de scolarisation supplémentaires à la rentrée 2012. Le coût est évalué à 69,4 M€ en 2012.

Emplois vie scolaire - contrats aidés : 128,5 M€

Le MENJVA cofinance, avec le ministère du travail, de l'emploi et de la santé (MTES), les emplois vie scolaire chargés, au sein des écoles et des établissements du second degré, de fonctions d'accompagnement d'élèves handicapés et d'assistance à la direction d'école. A ce titre, une subvention est versée à l'Agence de services et de paiement (ASP) par le MTES pour la part État et par le MENJVA pour la part employeur.

Les emplois vie scolaire sont recrutés, depuis le 1er janvier 2010, sur des contrats uniques d'insertion (CUI). La part du coût du contrat laissée à la charge de l'employeur est fixée à 30 % depuis le 1er janvier 2011.

La conversion de 2 000 ETP d'EVS à la rentrée 2011 (soit 3 500 contrats), puis de 2 300 ETP d'EVS à la rentrée 2012

(soit 4 025 contrats) en assistants de scolarisation ramènent le contingent de contrats aidés à 30 200 en moyenne au cours de l'année 2012. En tenant compte d'un coût moyen annuel pour le MENJVA de 4 182 € par contrat aidé, la dépense prévue s'élève à 128,5 M€.

auxiliaires de vie scolaire individuel AVS-I dit « associatif »: 20 M€ (réservé)

La MENJVA réserve un crédit de 20 M€ pour l'attribution de subvention aux associations signataire de convention cadre permettant d'étendre le recrutement des assistants de vie scolaire (AVS) à des associations de service d'aide et d'accompagnement à domicile qui interviennent déjà à la maison, de façon à mettre en place une offre de service transversale à tous les lieux de vie, notamment le domicile et l'école.

Crédits de formation assistant éducation AVS et assistant de scolarisation: 3,8 M€ (dont 1,1 M€ au titre des frais de déplacement)

Le budget de l'accompagnement scolaire aux élèves handicapés pour l'Education nationale s'élève à 275,5 M€

un système managérial à quadruple niveau pour 2 statuts de salariés distincts

Statut droit public du travail (référence code de l'Education)

Colonne Assistant Education (AED): leur statut relevant du droit du travail public, ils obéissent au schéma exclusif du code de l'Education applicable à l'EN. Créé depuis 2003.

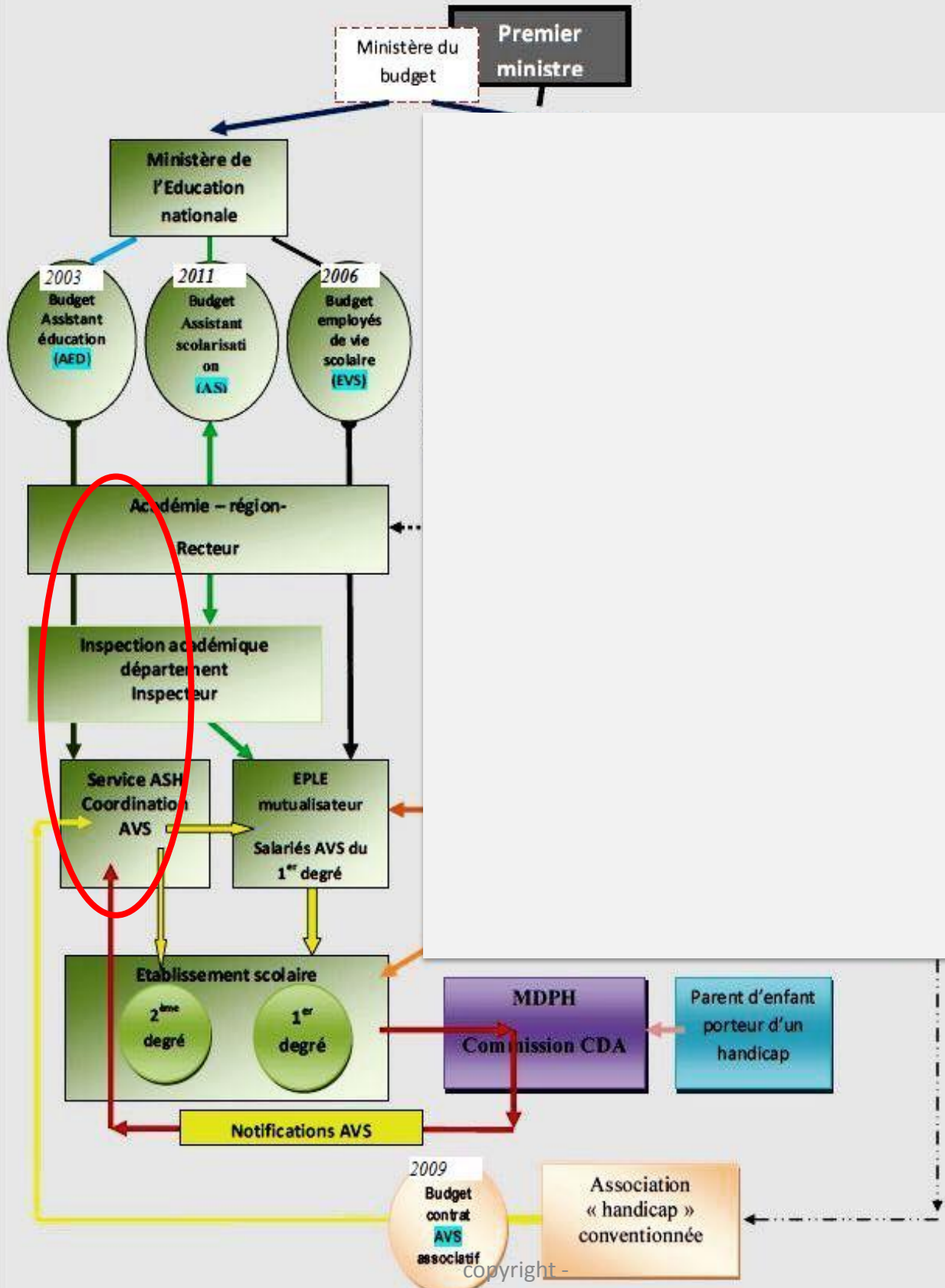
Colonne Assistant scolarisation (ASco): leur statut relevant du droit du travail public, ils obéissent au schéma exclusif du code de l'Education applicable à l'EN. Créé depuis 4 juillet 2011

Statut droit privé du travail (référence code du travail privé)

Colonne EVS, leur statut relevant du droit du travail privé ils obéissent au schéma exclusif d'un employeur EPLE. (cadre juridique contrat unique insertion: articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-34 à R.5134-50 du code du travail). Créé depuis septembre 2006

Colonne AVS « associatif »: leur statut relevant du droit du travail privé, ils obéissent au schéma exclusif d'un employeur du secteur associatif (créé par Convention cadre Chatel juin 2009)

Systeme AVS dans l'Education nationale 2011-2012



Le parcours de formation des élèves handicapés en application de La loi pour l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 est assuré par le **service Inspection Académique ASH** (accueil scolaire des handicapés).

Ce parcours de formation obéit aux règles suivantes :

- La priorité à une scolarité en milieu ordinaire
- L'inscription de l'enfant dans l'établissement de référence (inscription administrative ou inactive)
- La famille étroitement associée à :
 - ☑ l'élaboration du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)
 - ☑ la décision d'orientation prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAH)
- La garantie d'une continuité des parcours de formation de la maternelle jusqu'à l'entrée dans la vie active
- Un Enseignant Référent pour chaque élève handicapé est chargé du suivi du PPS
- La garantie de l'égalité des chances quant aux examens .

Le projet Personnalisé de scolarisation (PPS), clé de voûte de la mise en œuvre d'un accompagnement scolaire d'un enfant handicapé:

« Le projet Personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant ».

Le **déploiement des enseignants référents**, dont la mission est de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève handicapé et d'en évaluer les effets sur sa scolarité : le nombre de postes (en ETP) d'enseignants référents était de 1 394 à la rentrée 2010 (1 344 du premier degré et 50 du second degré). Il a progressé de près de 30 % depuis 2006 (1 309 postes à la rentrée 2009, 1 275 à la rentrée 2008, 1 214 à la rentrée 2007 et 1 082 à la rentrée 2006).

De la maternelle au lycée, le parcours scolaire d'un élève handicapé peut être ainsi organisé selon 3 grandes modalités par le coordonnateur IA ASH sous contrôle de l'inspection académique

A. L'accueil individuel dans une classe ordinaire

Concerne tous les types de handicap

A temps plein ou à temps partiel, il passe par une adaptation des conditions d'accueil et la prise en compte des besoins éducatifs particuliers à chaque élève handicapé avec ou non un accompagnement individualisé (AVS-I)

Cet accueil peut être soutenu par des aides complémentaires

B. À l'école élémentaire : les Classes d'Inclusion Scolaire (CLIS)

Au collège et au lycée : les Unités Pédagogiques d'Inclusion (UPI -ULIS)

L'accompagnement par un AVSco

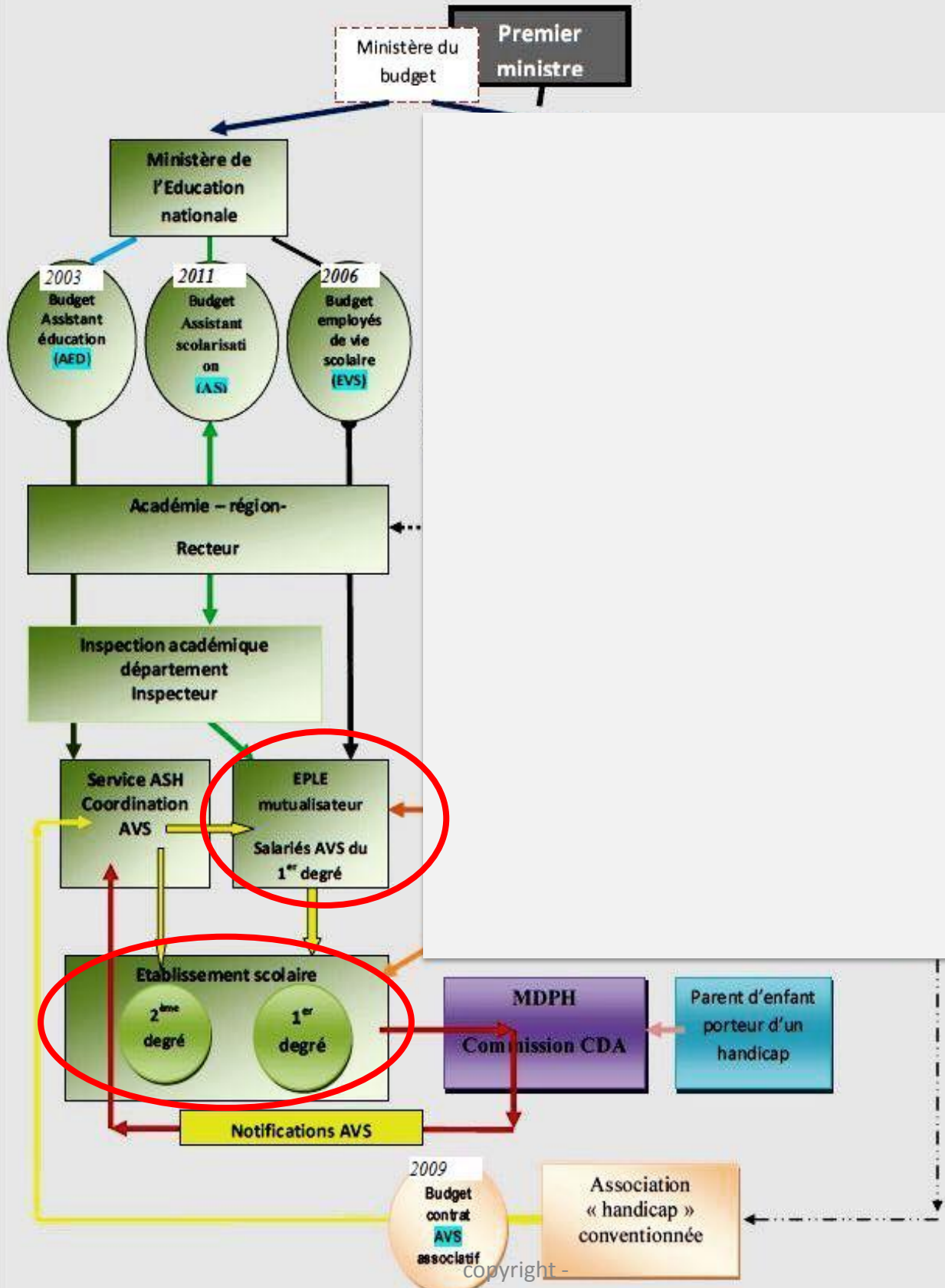
L'accompagnement par un SESSAD

Un transport scolaire individuel

C. L'accueil dans une unité d'enseignement médico-social

Handicaps mental, psychique, moteur et sensoriel type IMP (de 6 à 14 ans), IMPRO (de 14 à 20 ans), IME (IMP et IMPRO),

Systeme AVS dans l'Education nationale 2011-2012



L'acteur Etablissements scolaire (1^{er} degré -2^{ème} degré)

5 types d'acteurs pour une mise en œuvre finale d'un Projet Personnalisé de Scolarisation



<i>1^{ère} étape</i>	<i>2^{ème} étape</i>	<i>3^{ème} étape</i>	<i>4^{ème} étape</i>	<i>5^{ème} étape</i>
<u>Équipe éducative</u>	<u>Par le directeur ou le chef de l'établissement et le référent</u>	<u>E.P.E. Équipe Pluridisciplinaire Évaluation</u>	<u>CDAPH</u>	<u>Équipe de suivi de scolarisation</u>
Identification et analyse des difficultés de l'élève et émission d'hypothèses Si suspicion de handicap PPS	Restitution aux parents La Synthèse de la réunion de l'équipe éducative annonce l'éventualité d'un handicap Explication de la procédure de saisine de la MDPH	Élaboration Des PPS à partir des renseignements fournis par l'école Transmission à la CDAPH après accord des parents	Décision (validation du PPS) Notification des décisions à toutes personnes intéressées Par le PPS	Mise en œuvre du PPS Évaluation et régulation Saisine de la MDPH pour révision du PPS

Les services d'Inspection académiques ASH ne peuvent pas en propre recruter du personnel AVS relevant du statut EVS (contrat aidé). Ce dernier relevant du droit privé du travail, il est contraint de passer par un EPLE (Etablissement publique local d'Enseignement), dit EPLE « mutualisateur ».

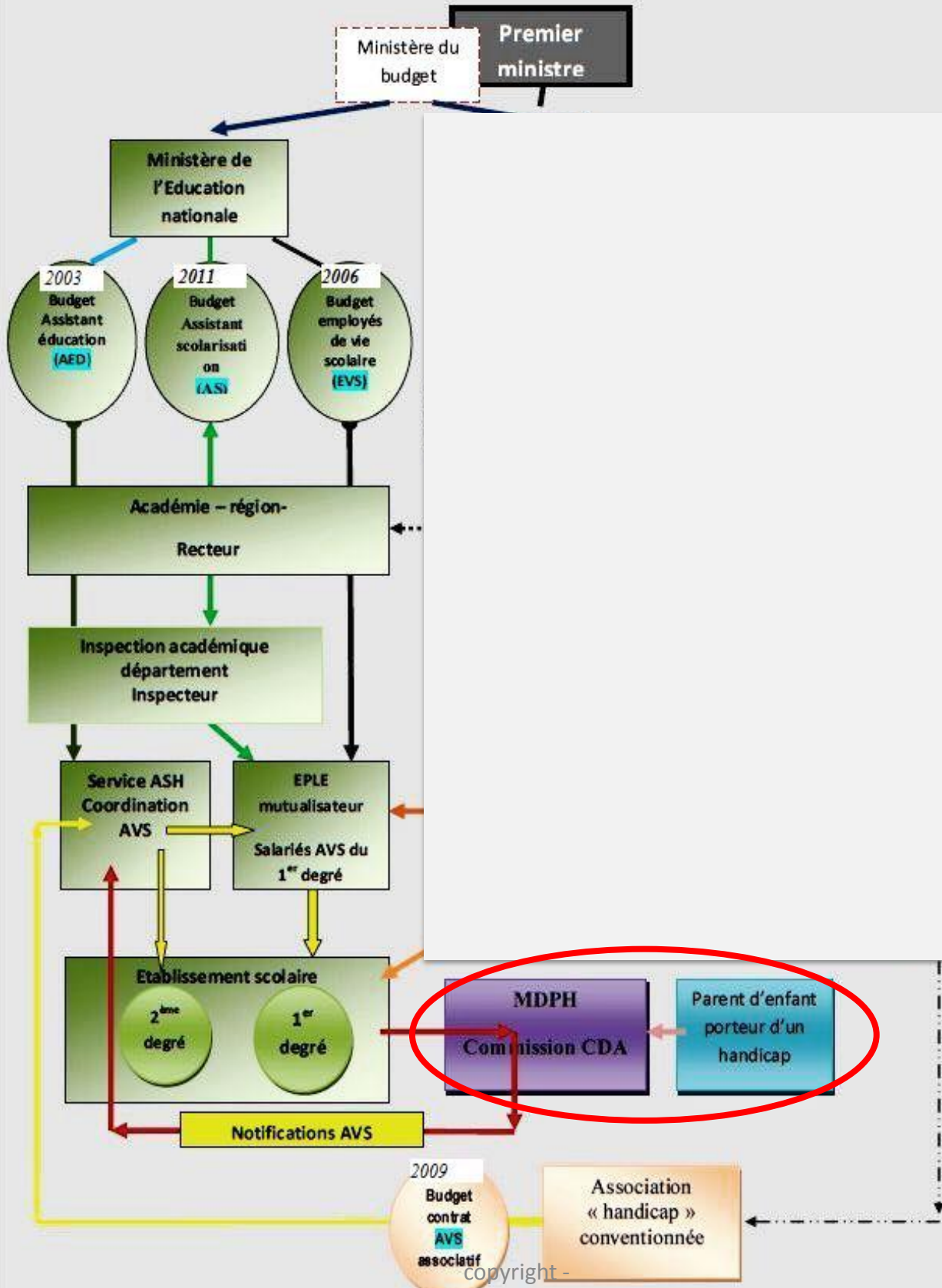
Personnalité juridique de l'EPLE « mutualisateur »

L'EPLE possède une personnalité juridique lui conférant la capacité de passer des contrats (dont les marchés publics), de recruter des personnels en propre (**EVS en contrat aidé**, aide-éducateur) mais aussi d'être éventuellement mise en cause dans le cadre d'une action juridique.

Il convient de souligner que le principal ou le proviseur agit à la fois en qualité d'organisme exécutif de l'établissement et au nom de l'Etat.

Dans tous les cas, c'est donc l'Etat, représenté par le recteur d'académie, et non l'établissement qui sera mise en cause devant les juridictions, du fait des décisions prises du chef de l'établissement.

Systeme AVS dans l'Education nationale 2011-2012



L'acteur principal prescripteur

la MDPH

Le Conseil Général assure la tutelle financière et administrative de la MDPH. Celle-ci fonctionne sous forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) qui associe :

- le Conseil général,
- l'Etat,
- la CAF,
- la MSA,
- la Mutualité Française,
- les associations représentant les personnes handicapées.

Les membres du GIP apportent des moyens humains, financiers ou des prestations en nature.

Une partie des coûts de fonctionnement de la MDPH fait l'objet de financement de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.A.S.A.).

Missions de la MDPH

Une mission d'accompagnement : La MDPH accompagne les personnes handicapées et leurs familles dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution. Elle assure la cohérence des parcours individuels.

Une mission d'évaluation : A partir du projet de vie et des demandes formulées par les personnes handicapées, la MDPH met en place et organise les équipes pluridisciplinaires chargées d'évaluer les besoins de la personne. Elle propose un plan personnalisé de compensation du handicap.

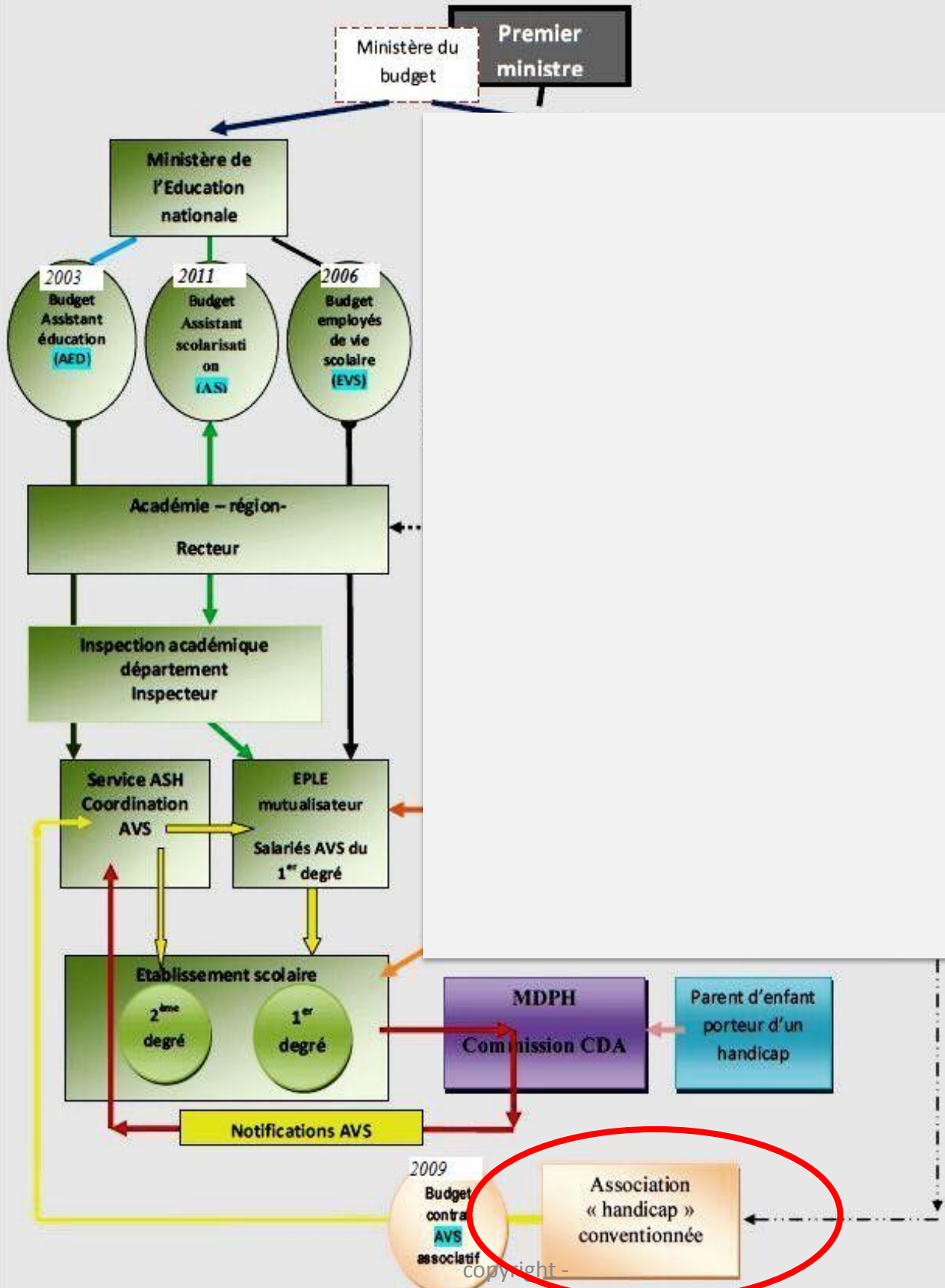
Une mission d'attribution des droits et prestations: La MDPH organise la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décide de l'attribution des aides et des prestations destinées à la compensation du handicap (Plan personnalisé de compensation)

Au 31 mars 2011, les prescriptions d'accompagnement individuel des MDPH généraient un besoin de 25 569 ETP couvert à hauteur de 9 352 ETP par des assistants d'éducation, de 13 633 ETP par des personnes titulaires d'un contrat aidé, de 100 ETP par des anciens AVS-i recrutés par des associations et de 213 ETP par d'autres personnels exerçant les fonctions d'AVS-i, recrutés par des associations ou des collectivités territoriales, soit un total de 23 298 ETP (ce qui correspond entre 34 000 et 39 000 personnes)

Le parent

Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation de leur enfant et à la définition de son Projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ce sont eux qui doivent saisir la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) et ils restent souverains dans les décisions d'orientation.

Systeme AVS dans l'Education nationale 2011-2012



Acteur conventionné par l'Éducation nationale
secteur associatif

« les associations du secteur du handicap ont obtenu la mise en place en 2009 d'un dispositif de reprise, sous conditions, des AVS-i arrivant au terme de leur contrat de six ans.

Cette possibilité de reprise des AVS-i est ouverte aux associations qui ont signé une convention cadre au niveau national avec l'Éducation nationale :

- depuis septembre 2009 pour les associations du secteur du handicap : la FNASEP, la FG-PEP, l'UNAPEI, la ligue de l'enseignement, Autisme France ;

- depuis juin 2010 pour le secteur de l'aide à domicile : l'UNA, l'ADMR, ADESSA, FNAAFP.

Ce transfert des AVS-i aux associations a rencontré peu de succès depuis 2009. Au 31 mars 2011, 50 conventions locales avaient été signées entre les inspections académiques et les associations, pour 123 personnes (effectifs) recrutées et 192 enfants accompagnés.

Une des causes de l'échec du transfert des personnels est le risque financier pour les associations recrutant des AVS-i. En effet, toute évolution salariale ultérieure est supportée à 100 % par les associations, car les conventions nationales ne prévoient aucune modalité d'indexation des subventions sur l'évolution du salaire des AVS transférés.

(...)L'absence de définition d'un cadre d'emploi propre aux AVS-i explique également cet échec. Un groupe de travail interministériel et associatif, mis en place en 2009 pour conduire ces travaux, a en effet été interrompu en 2010 faute d'accord entre les différents participants :

- sur le niveau de qualification des AVS-i (niveau V ou niveau IV) ;

- sur la nécessité de créer un nouveau métier d'AVS-i, ou au contraire le rattacher à un cadre d'emploi déjà existant (secteurs médico-social ou services à la personne).

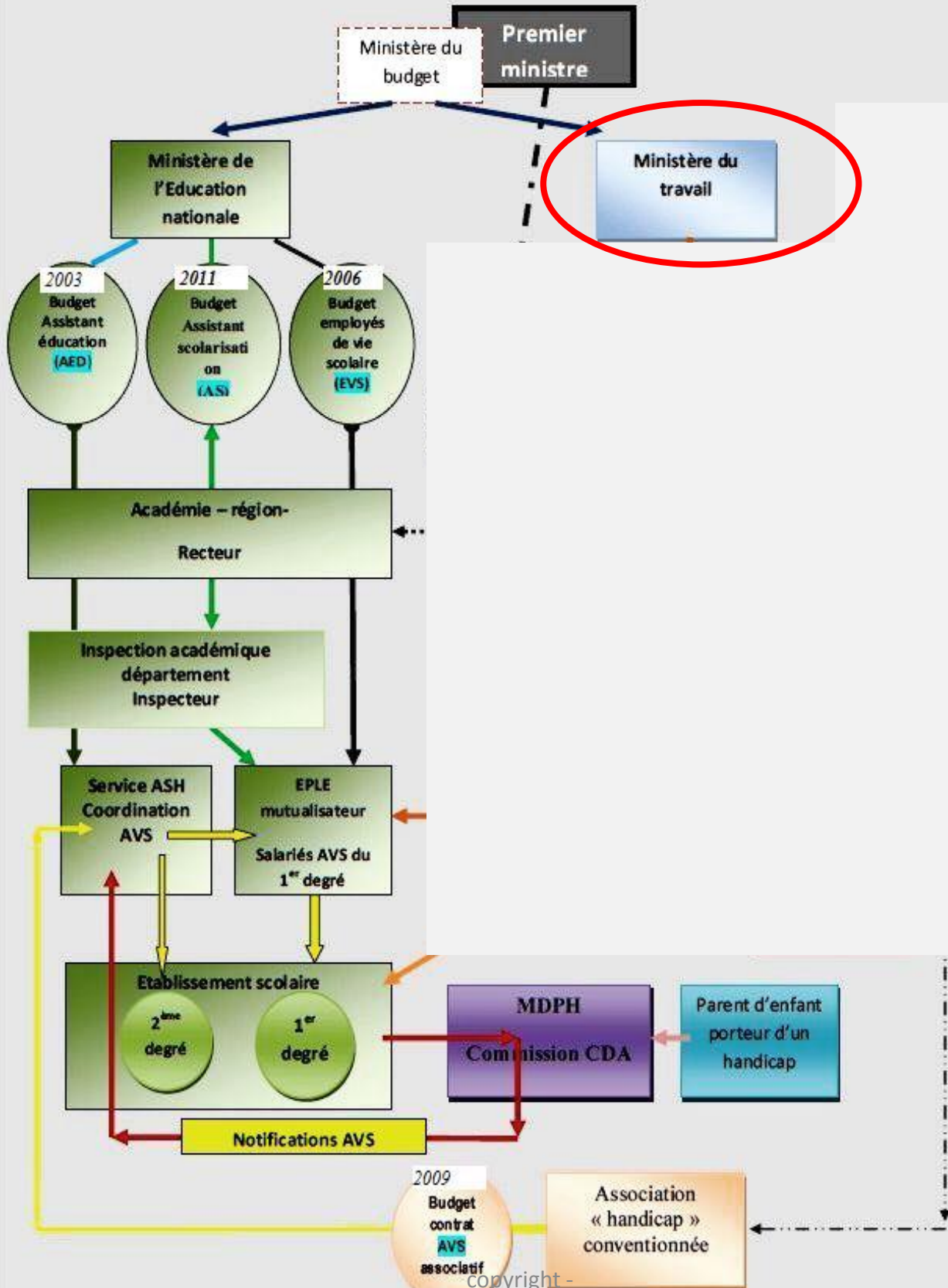
En parallèle, les incertitudes sur le statut juridique des services recrutant les AVS-i ont compliqué fortement la mise en oeuvre du dispositif, certains acteurs argumentant en faveur d'un rattachement aux SESSAD ou la création d'un nouveau service médico-social, d'autres souhaitant la mise en place d'un GIP ou d'un « service départemental », sans statut particulier. »

rapport Paul Blanc (2010)

Notes

- 1. Ce dispositif de reprises sous conditions, des AVS-i par des associations présente la singularité d'être réservée pour des AVS-i arrivant au terme de leur contrat de six ans, autrement dit les assistants d'éducation bénéficiant d'un statut relevant de la fonction publique. Les Employés de vie scolaire de statut droit privé, exerçant les missions strictement similaires d'AVS-i en ont été exclus. Ce caractère « discriminatoire » de réemploi associatif par le statut envers une catégorie de salariés a reçu l'aval explicite des associations signataires de ce dispositif de reprise.**
2. En 2009, 1600 assistants d'éducation AVS-I étaient arrivés au terme de leur contrat de 6 ans. En 2010, ils étaient 800. En 2 ans, 123 personnes recrutées sur un total de 2400 de personnes ont été recrutés sur des contrats à durée déterminée de 10 mois. Ce dispositif est à assimiler à un échec patent et non comme note le rapport Paul Blanc par un constat complaisant de « peu de succès ».

Systeme AVS dans l'Education nationale 2011-2012



L'intervention d'un acteur dans le système AVS

le ministère de l'emploi

Cet acteur a pour finalité l'application du plan de cohésion sociale mis en place depuis 2006 dont le développement des contrats aidés. Ainsi, le dispositif EVS de l'Education nationale dépend de ce Ministère de l'emploi sous la forme de contrat aidé non marchand (CUI= Contrat unique insertion).

Une convention tripartite annuelle EN, Ministère de l'emploi, Etat définit la part de prise en charge financière à chaque partie (EN: 31,7%, Ministère de l'Emploi: 78,3%) et le volume global de contrat aidé attribué (**52 500 en 2010, 38 000 en 2011**)

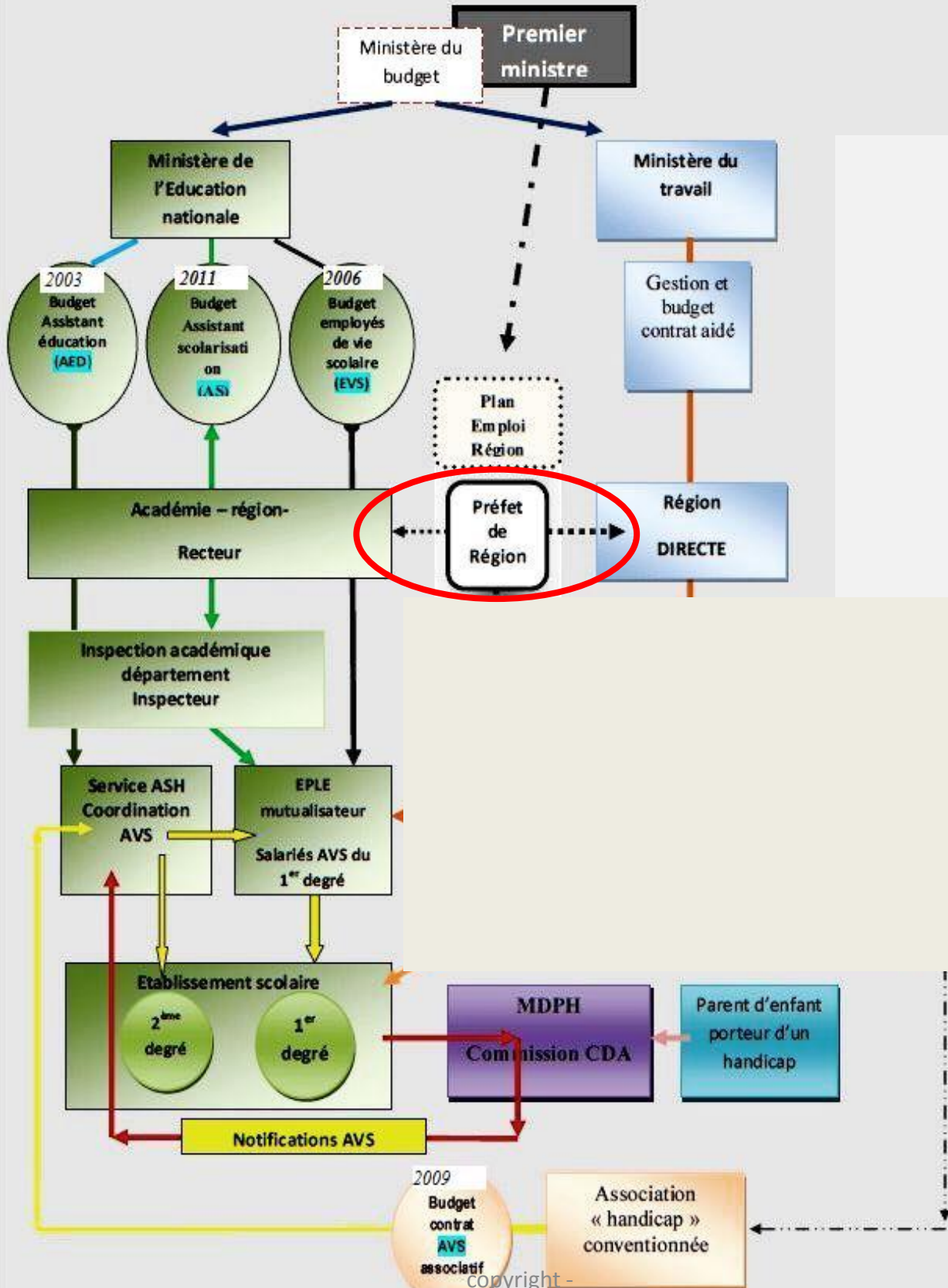
Cette convention tripartite fixe formellement la désignation d'un coordonnateur national EN chargé de suivre la mise application du dispositif. Ce coordonnateur EN depuis 2006 est inconnu à ce jour .

Evolution du système AVS en 2 colonnes d'acteurs obéissant à des règles de fonctionnement administratif propre et s'ignorant.

➤ Pour les services du Ministère de l'emploi, une circulaire annuelle fixe les orientations nationales de développement des contrats aidés (la dernière en date: [circulaire DGEFP n°2010-11 du 30 juin 2011 relative à la programmation des contrats aidés du 2^{ème} semestre 2011](#)). Cette circulaire est susceptible d'être modifiée en cours d'année par des instructions complémentaires rectificatives.

➤ Pour les services de l'EN, [une instruction DAF-C1 n° 10-1010 en date du 14 janvier 2010](#) présente les modalités de mise en œuvre du Contrat unique insertion, créé par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008. Cette instruction constitue le cadre référentiel réglementaire administratif auquel les Académies se doivent s'y conformer pour le recrutement d'EVS amenés à exercer des missions AVS-I. Cette instruction est susceptible de modification en fonction des instructions additionnelles DGEFP en cours d'année et...des arrêtés préfectoraux en découlant.

Systeme AVS dans l'Education nationale 2011-2012



Le préfet de Région

Sous son autorité directe:

1. **Elaboration d'un plan de suivi académique de recrutement des contrats aidés (dans le cadre d'un SPER) incluant:**
 - l'état des lieux des effectifs EVS (contrat aidé)
 - les projections de sortie mensuelle et recrutement
 - les objectifs en matière d'insertion dans un emploi durable
 - l'offre de services d'accompagnement et de formation

2. **Formalisation d'une convention tripartite régionale (Etat-Académie-Région) incluant:**
 - les modalités d'informations aux salariés mises en place
 - les modalités de suivi et de pilotage d'accompagnement et de formation mises en place
 - Désignation d'interlocuteurs identifiés pour mise en relation (référént académique, référént Pôle emploi, référént DIRECTE)
 - les modalités du plan d'accompagnement et de formation mis en place en direction des salariés en contrat aidé

Ce dispositif doit faire objet d'évaluation de situation tous les trimestres.

NOTES

➤ On notera que la convention tripartite Etat/Académie/Région formalise bien l'obligation pour le rectorat d'académie d'établir « *une offre de service d'accompagnement et de formation et la désignation d'interlocuteurs clairement identifiés (dont notamment, un correspondant EN au niveau régional chargé de piloter, sous son autorité, et de suivre la mise en œuvre du dispositif tel qu'il est défini dans la convention.* »

➤ On notera aussi que la convention tripartite implique bien « *la mise en place pour le rectorat d'actions d'accompagnement et de valorisation de l'expérience professionnelle en contrat aidé* ».

➤ Un objectif final se doit être réalisé par le rectorat: l'amélioration du taux de sortie vers l'emploi et la formation. Cible nationale : 60 % cible effectif : 15%

➤ On notera que le préfet de région détermine lui-même d'autorité les critères d'éligibilité des demandeurs d'emploi à un contrat aidé, le taux de prise en charge financière selon le profil du demandeur d'emploi et..selon le bassin d'emploi d'un territoire donnée: ce qui explique les différences de traitement constatées de politique des recrutements d'EVS entre académie.

➤ A titre indicatif, on notera que pour l'année civile 2011, les préfets de région ont reçu pour instruction ministérielles de donner la priorité à l'éligibilité au contrat aidé (CUI) en direction des demandeurs d'emploi percevant le RSA.

Rapport cour des comptes relatif aux contrat aidés (octobre 2011) page 103

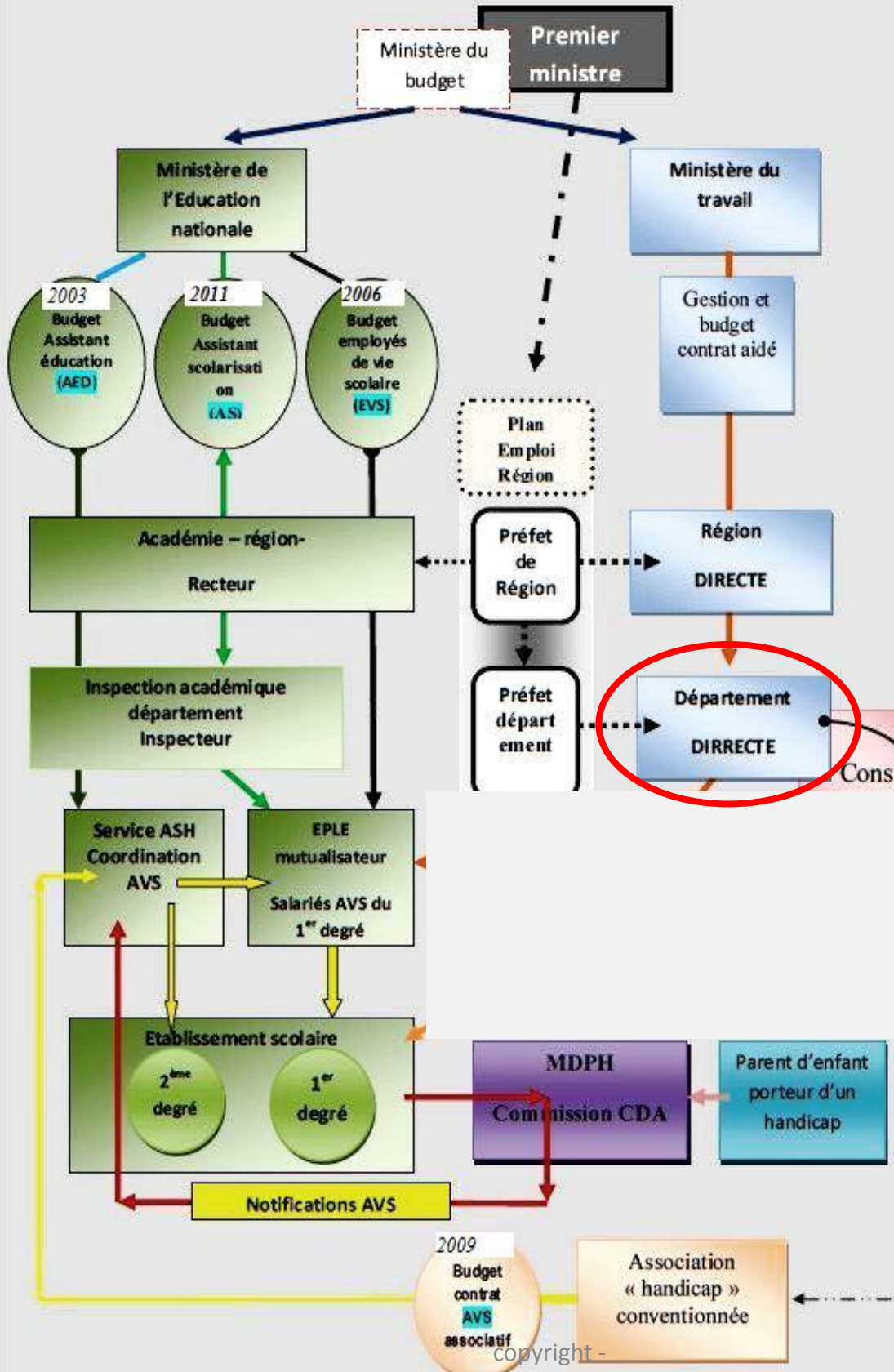
« *Globalement, on constate depuis le début de la crise économique (2008) une dégradation du ciblage dans les prescriptions de contrats aidés. En période de tensions sur le marché du travail, les populations présentant le plus de difficultés connaissent un contexte de concurrence exacerbée accentuant leurs difficultés d'accès à l'emploi, et notamment aux emplois aidés, au profit d'autres populations moins défavorisées.*

On observe ainsi depuis 2009 non seulement une baisse de la part des bénéficiaires de minima sociaux dans les contrats aidés, mais aussi de leur nombre : cette situation apparaît contradictoire avec les objectifs visés par la loi du 1er décembre 2008. »

copyright -

yves.briand0493@orange.fr

Systeme AVS dans l'Education nationale 2011-2012



L'intervention d'un acteur dans le système AVS

La Dirrecte

La Dirrecte est maître d'œuvre du plan de développement de contrats aidés du secteur non marchand sous **l'autorité du préfet du département et coordonnateur du partenariat au sein du Service Public de l'Emploi. Ce qui inclut des:**

- Réunions mensuelles du SPE
- Réunions techniques tous les quinze jours

Ces réunions fixent au niveau départemental

- A réaliser : la répartition globale du nombre de contrat aidé
- Les moyens à mettre en œuvre qui passent par
 - des assouplissements apportés aux taux de prise en charge par l'Etat et aux conditions d'éligibilité
 - adaptation de la durée des contrats et des renouvellements au cas par cas : suivant les perspectives de pérennisation ou à défaut suivant les possibilités de formation afin d'assurer l'élévation des compétences professionnelles et suivant les difficultés de la personne
 - obligation d'accompagnement – la formation des bénéficiaires de contrats aidés
 - l'application de la Charte qualité en vigueur sur les contrats unique insertion (inappliquée en réalité à ce jour)

Rapport cour des comptes relatif aux contrat aidés (octobre 2011)

« En matière de suivi financier, les Direccte peuvent accéder mensuellement à un tableau de bord leur permettant de vérifier leur positionnement par rapport aux paramètres de la JPE et le cas échéant de prendre des mesures rectificatives afin de corriger d'éventuels dépassements.

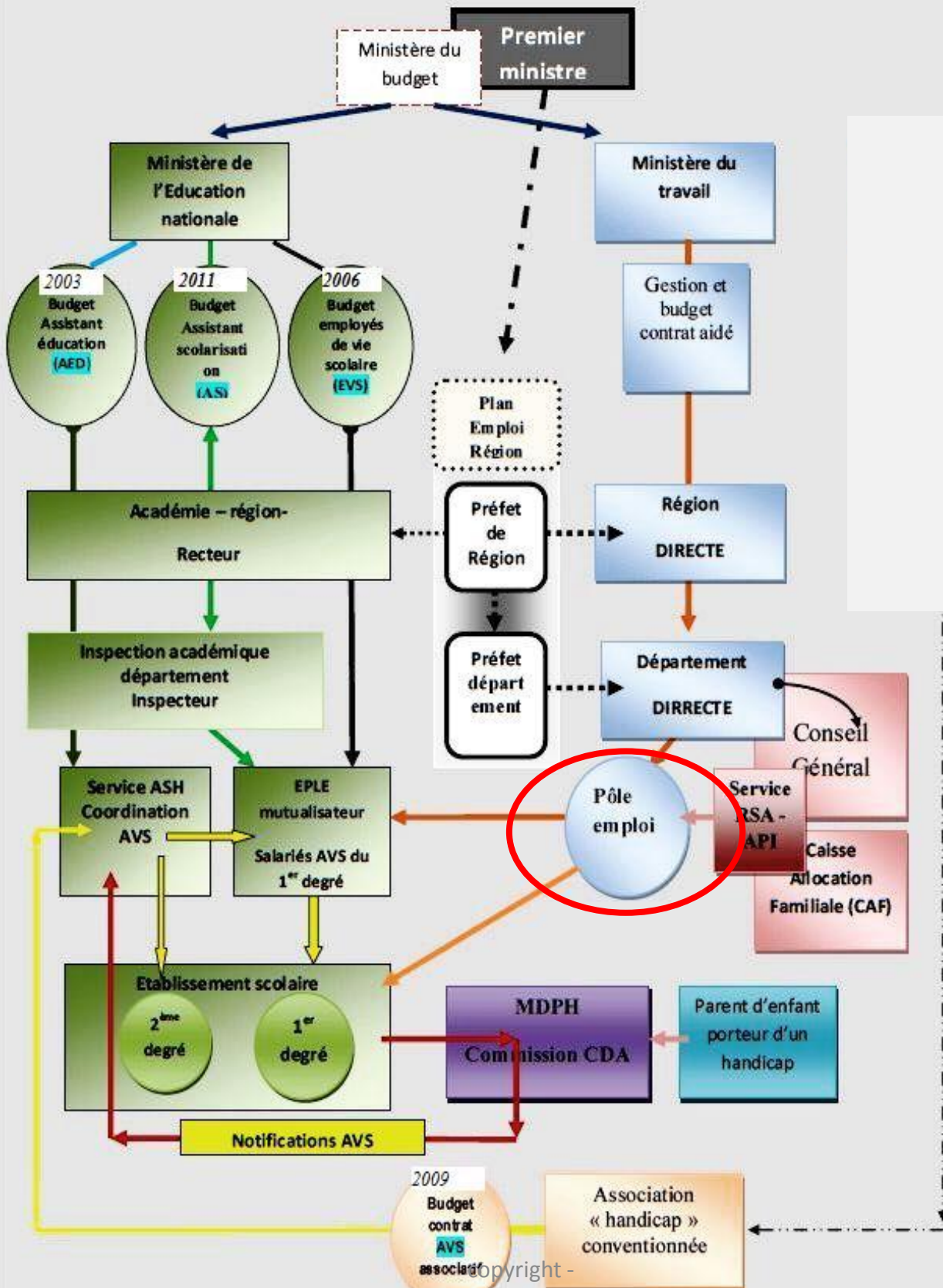
*Toutefois, une action corrective sur l'un de ces paramètres signifie souvent l'élaboration d'un nouvel arrêté préfectoral. Pour des raisons évidentes de lisibilité des dispositifs par les employeurs et d'appropriation des règles par les prescripteurs (conseillers Pôle emploi et missions locales), **il paraît souhaitable de maintenir une certaine permanence dans la fixation des paramètres.***

*La procédure d'encadrement plus strict en termes physiques et financiers mise en place en 2011 nécessite probablement un certain apprentissage, mais **il serait dommageable que ce double encadrement conduise à une grande instabilité des règles et à des modifications trop fréquentes des arrêtés préfectoraux. Le risque est aussi de favoriser des comportements de prescription uniformes (taux unique de prise en charge) ou prudents (durée des contrats limitée à 6 mois).** »*

Note:

Cet extrait du rapport de la cour des comptes rend bien..... compte de la responsabilité de Dirrecte, et par extension, le préfet de région ou de département sur la marge de manœuvre dans l'autorisation administrative des durées des contrats EVS à accorder aux bénéficiaires. Cette marge de manœuvre repose sur le « bon vouloir ».

Système AVS dans l'Education nationale 2011-2012



L'intervention d'un acteur dans le système AVS

Le Pôle emploi

Pôle emploi reste l'opérateur prépondérant pour la prescription des contrats aidés, totalisant 83 % des prescriptions de CUI, contre 12 % pour les départements (dont une partie déléguée à Pôle emploi) et 5 % pour les missions locales (données établies sur le champ des conventions transmises à l'ASP).

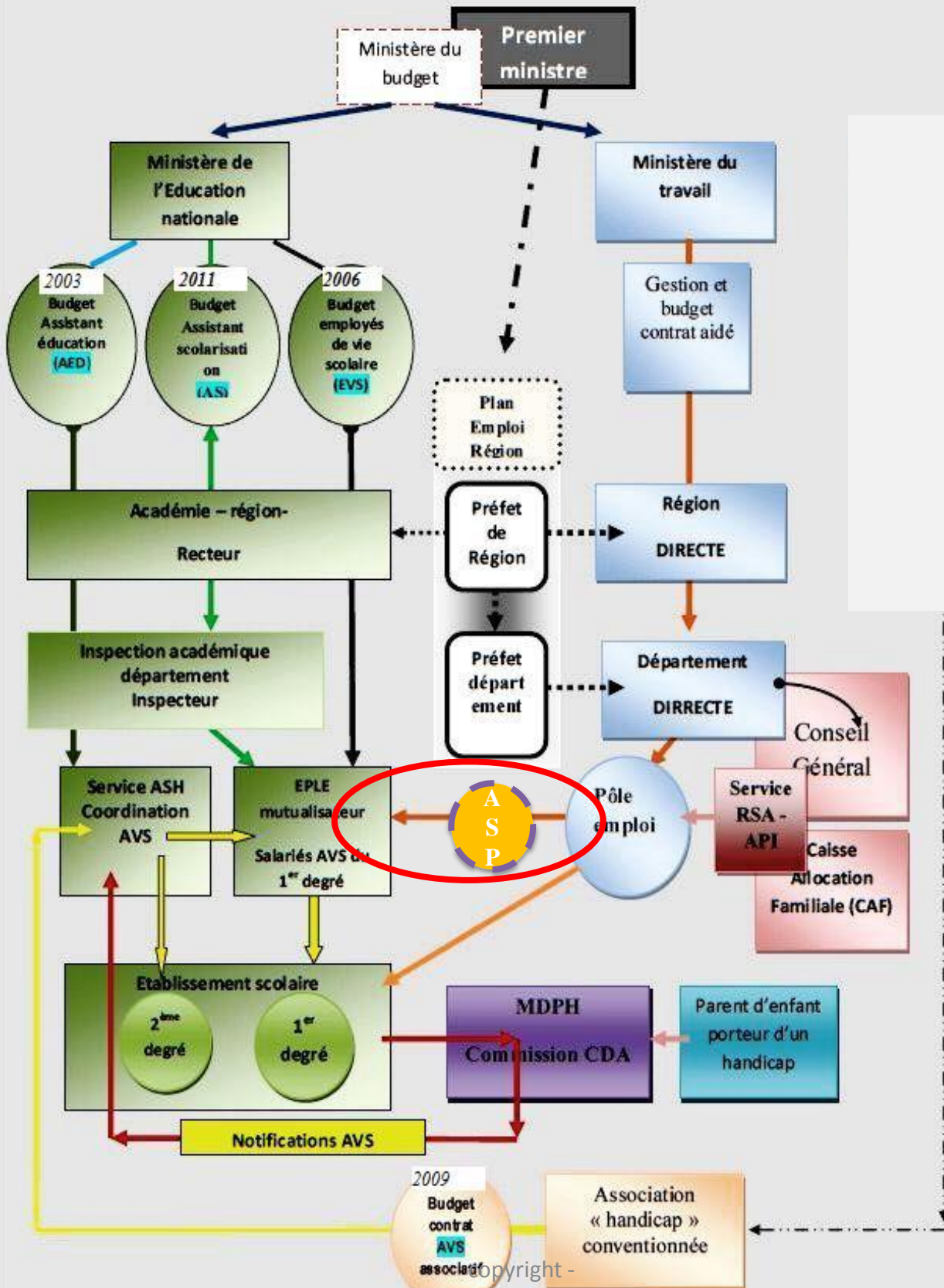
Sous autorité de la Dirrecte, Pôle emploi enregistre les offres d'emploi transmis par l'EPLÉ mutualisateur désireux d'un recrutement de personnel EVS amené à exercer des missions AVS.

- L'examen de ces offres d'emploi est conditionnée par
 - le quota disponible « contrat aidé » du bassin d'emploi d'origine du lieu futur d'intervention du personnel EVS
 - les critères d'éligibilité au contrat aidé du demandeur d'emploi susceptible d'être intéressé par l'offre d'emploi EVS sous mission AVS
- Le recrutement d'un salarié EVS bénéficiant d'un contrat aidé (CUI-CAE) est conditionné par
 - l'établissement préalable d'une convention tripartite (employeur-Etat-salarié) avant toute réalisation de contrat de travail
- La contre partie financière accordée à un employeur EPLÉ dans le cadre d'une réalisation d'une convention tripartite contrat aidé (CUI-CAE) est conditionnée par
 - l'obligation d'accompagnement et de formation du salarié EVS vers un emploi durable

Rapport de la cour des comptes relatif aux contrats aidés (octobre 2011)

« Les contrôles d'éligibilité des salariés ou du respect par les employeurs de leurs obligations relèvent de Pôle emploi. Les employeurs pouvant conclure des contrats aidés doivent satisfaire un certain nombre de conditions, qui font l'objet d'une déclaration sur l'honneur (notamment être à jour des cotisations et contributions sociales et ne pas avoir procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédents). Si en théorie les contrôles incombent bien au Pôle emploi; dans les faits, aucune information ne permet de confirmer que ces contrôles sont effectivement réalisés. »

Système AVS dans l'Education nationale 2011-2012



L'intervention d'un acteur dissimulé dans le système AVS

ASP

L'ASP procède au paiement des bénéficiaires des aides dont l'État décide de lui confier le traitement dans le cadre des politiques qu'il conduit en matière d'emploi et de formation professionnelle. La gestion de ces aides publiques lui est confiée dans le cadre de conventions.

Elle assure notamment :

- la gestion des dossiers des bénéficiaires des aides ;
- la mise en œuvre des paiements et le recouvrement des indus ;
- la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne des procédures et des droits des bénéficiaires ;
- la mise à disposition, pour chaque dispositif, de circuits d'informations physiques et financières avec le ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle, à des fins de pilotage, de contrôle de gestion et d'exploitation statistique. Les modalités de la gestion par l'ASP de chaque dispositif d'aide sont précisées dans la convention qui lui est associée.

Bilan 2010

CUI-CAE : 1,71 Md€ payés et 383 118 conventions prescrites

CUI- CIE : 416,5 M€ payés et 116 745 conventions prescrites

Le total des bénéficiaires d'un contrat aidé fin 2010 serait, selon cet organisme, de 499 863.

Le coût total du dispositif contrat aidé pour l'année 2010 est de 2, 1265 Md€

Nous sommes bien des chiffres annoncés officiellement par le Gouvernement de 520 000 bénéficiaires de contrat aidé pour l'année 2010.

Les contrôles des conventions sont à l'origine de délais parfois très longs pour leur enregistrement

L'ASP est responsable de l'enregistrement des conventions individuelles et doit à ce titre réaliser un certain nombre de contrôles : vérification du rattachement à une CAOM et du respect des objectifs d'entrées fixés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens lorsque la prescription est faite pour le conseil général ; conformité de la durée de travail hebdomadaire et de la durée du contrat conformes à la réglementation. En pratique, ces contrôles donnent lieu à de nombreux allers-retours entre le Pôle emploi et l'ASP, les délais pouvant être *in fine* Très longs.

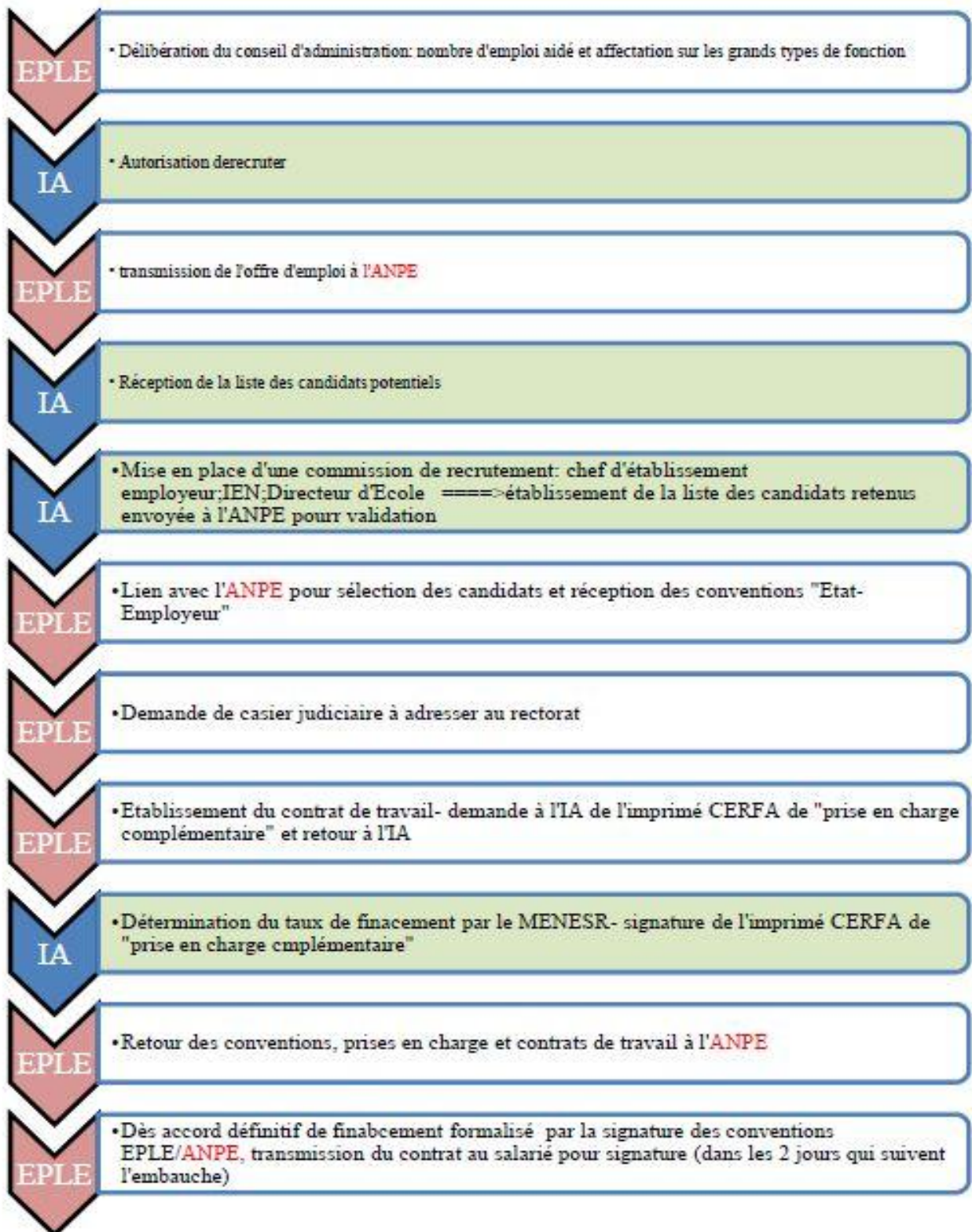
Pour 39 % des dossiers, en CUI-CAE, les délais entre la signature de la convention et son enregistrement sont ainsi supérieurs à un mois. En cas d'anomalie, lorsque le dossier reçu n'est pas complet ou comporte des erreurs, les délais de traitement excèdent le mois pour plus de la moitié des dossiers.

Ces délais paraissent très élevés, surtout au regard des types d'anomalies constatés par l'ASP lors des contrôles. Par exemple, un examen des erreurs décelées une semaine donnée en Alsace a mis en évidence des erreurs normalement assez simples à corriger :

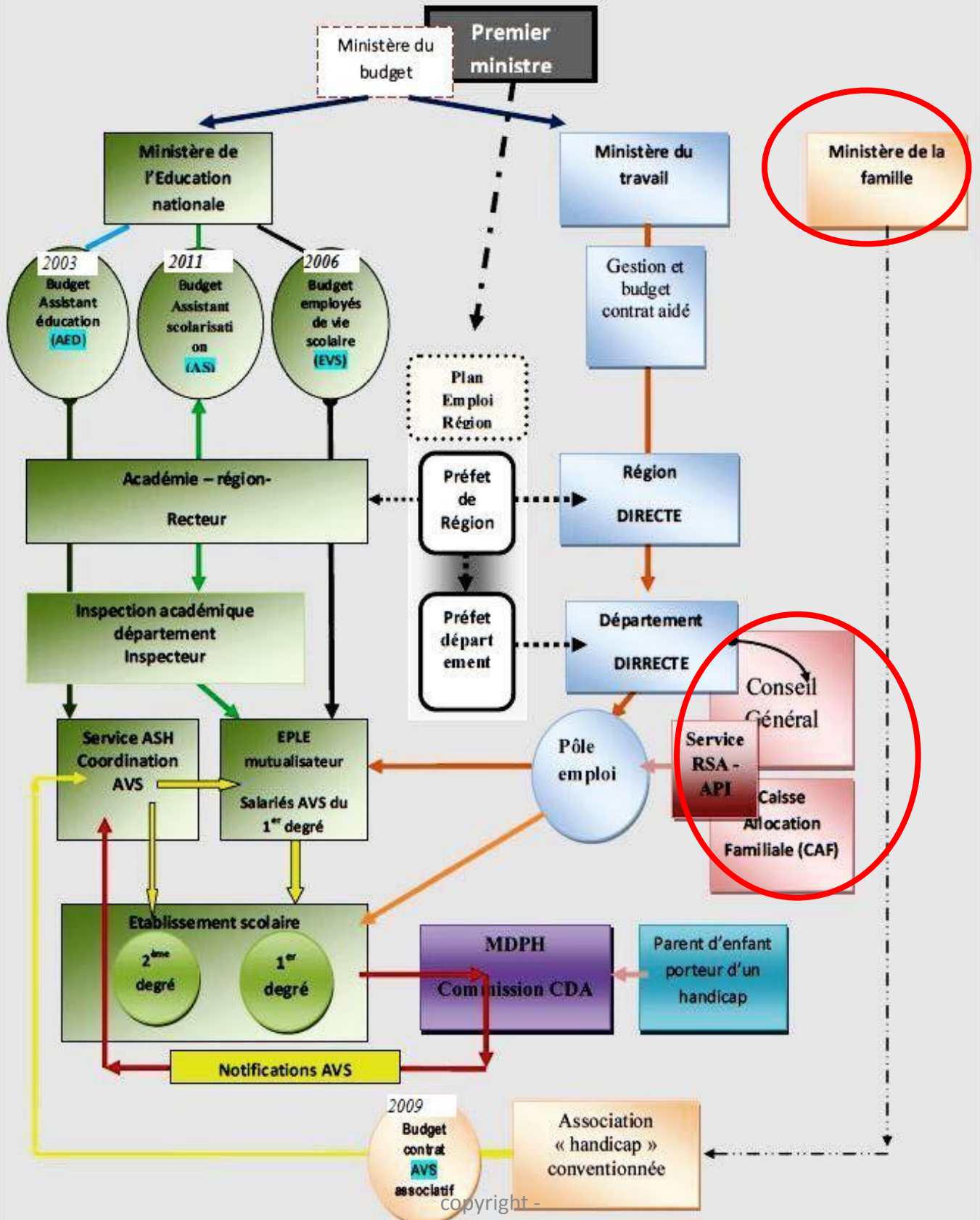
- codes erronés : code NAF de l'employeur, code Rome de l'emploi proposé, code assurance chômage, code SIRET, n° CAOM (convention annuelle d'objectifs et de moyens) ;
- données manquantes : dates, actions de formation, etc. ;
- doublon dans le numéro de convention individuelle ou erreur sur la numérotation des avenants ;
- mention de la CAOM avec le conseil général, alors que la personne n'est pas bénéficiaire du RSA ou, si elle l'est, parce que la personne a eu une première convention financée par l'Etat en 2010, le renouvellement devant se faire avec le même signataire ;
- erreur sur le taux de prise en charge.

Ces contrôles ASP portent donc essentiellement sur la régularité des conventions.

Procédure de mise en place d'un CAE-CUI



Systeme AVS dans l'Education nationale 2011-2012



L'intervention d'un acteur dans le système AVS

Le conseil général

Ci-après L'extrait de l'instruction DGEFP du 28 février 2011 relative à la programmation des contrats aidés démontrent bien que les conseils généraux font l'objet de sollicitations insistantes de l'Etat pour une prise en charge des contrats aidés en direction des bénéficiaires du RSA socle. Dans ce cas présent d'un recrutement d'un personnel EVS étant amené à exercer des missions AVS, il peut être estimé que l'intérêt d'une inclusion scolaire « réussie » de l'enfant porteur de handicap s'efface devant des enjeux politico-financiers inadéquats.

2) Je vous demande également de négocier avec vos conseils généraux des objectifs ambitieux de contrats cofinancés pour l'ensemble de l'année.

En 2010, 57% des CAE et 62% des CIE ont été cofinancés par les conseils généraux pour les bénéficiaires du RSA socle (cf. données départementales en annexe 2). On constate une baisse substantielle des cofinancements en 2010, alors qu'au cours des quatre années précédentes, les conseils généraux avaient cofinancé environ 80% des contrats à destination de ces publics.

Cette situation n'est pas satisfaisante, compte tenu de l'intérêt que représentent ces contrats pour les conseils généraux. En effet, ils permettent aux bénéficiaires du RSA d'améliorer leurs chances d'accéder à un emploi ou d'acquérir des droits à l'assurance chômage, et présentent un intérêt financier pour les départements en termes de sortie durable du RSA. En outre, elle n'est pas conforme à l'esprit de la loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA qui confirme les prérogatives des départements en matière d'insertion et leur rôle central dans l'activation des contrats aidés pour leurs publics.

Pour 2011, je vous demande de faire valoir ces arguments auprès des conseils généraux de votre région et de négocier des objectifs ambitieux de contrats aidés cofinancés afin de permettre à **10 % au moins de l'ensemble des bénéficiaires du RSA socle d'accéder à un CAE et à plus de 1% de ce public d'accéder à un CIE**. Votre effort doit porter en particulier sur les départements qui ont cofinancé un nombre de contrats inférieur à la moyenne en 2010 (cf. tableaux en annexe 2). Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a écrit à ce sujet à l'ensemble des Présidents de conseils généraux le 18 février dernier pour leur proposer d'atteindre cet objectif.

L'intervention d'un acteur dans le système AVS

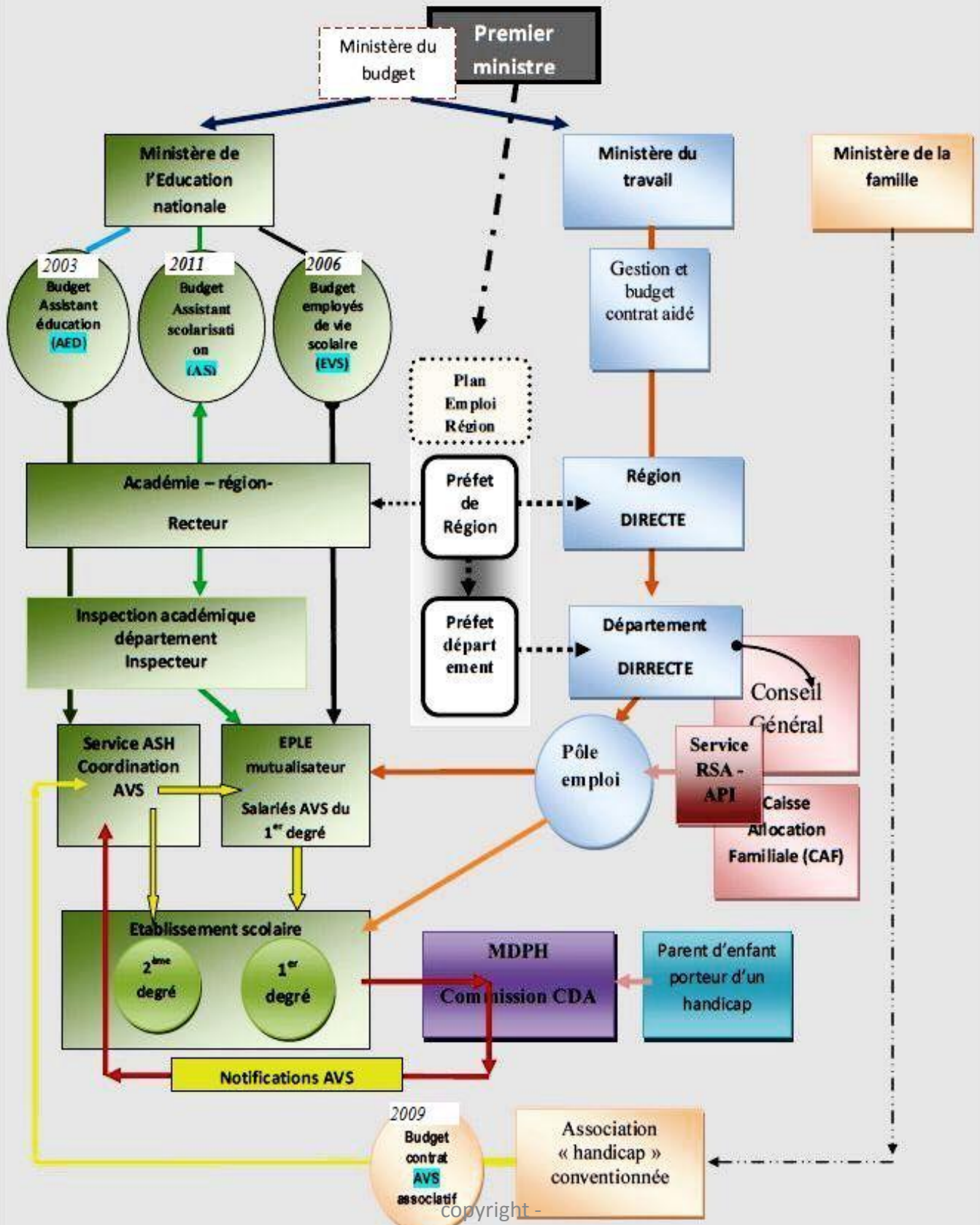
Le ministère de la famille et de la santé

Le ministère de la famille et de la santé s'assure de l'application de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette loi comprend plusieurs axes que ce soit l'accueil des personnes handicapées, le droit à la compensation, les ressources, l'emploi, l'accessibilité, la citoyenneté et la participation à la vie sociale, mais aussi, la scolarité, qui est le point qui nous préoccupe ici. Il faut préciser toutefois que la loi parle de scolarisation et non pas d'inclusion.

Le ministère de la famille se doit affirmer le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté, à un accompagnement spécifique et à un aménagement des conditions d'examen.

Systeme AVS dans l'Education nationale 2011-2012



Pour conclure

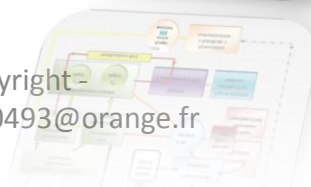
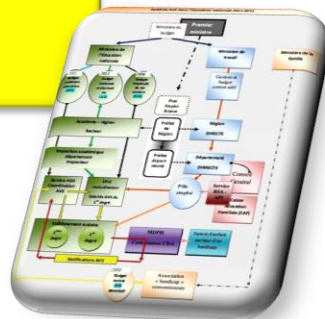
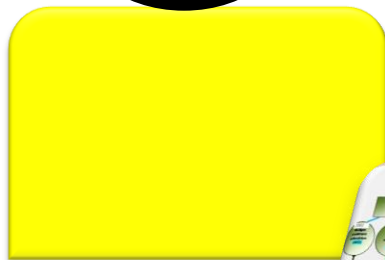
Les ambiguïtés des acteurs et les croisements complexes de responsabilité expliquent à eux seuls, à tous les niveaux, le jeu « ce n'est pas à moi, c'est à l'autre » constaté dans les audiences avec les ministères, les rectorats, les inspections académiques, préfets de région ou de département, direction de l'emploi, Pôle emploi, employeurs....

Dès lors, toute intervention dans le système AVS de l'Education nationale demande à « sérier » précisément les responsabilités de chaque acteur et les ramener à ses responsabilités.

La légitimité des acteurs (organisations politiques, syndicales, associations de parents d'élèves, associations autres relevant du Handicap) à intervenir dans le système AVS ne doit absolument pas faire oublier que les équipes et référents IA ASH, les enseignants, les salariés précaires employés de vie scolaire (EVS), assistant éducation (AED) et assistant scolarisation (ASCO) affectés à des missions AVS, sont au centre du système, les premiers concernés par toute tentative de modification ou non du système.

Un système, par nature, est vivant de par la participation active de ses acteurs humains

Ne se préoccuper qu'une d'une partie en négligeant une autre ou en les opposant, penser qu'en appuyant sur un seul levier spécifique suffira à le modifier, c'est s'assurer l'échec, le rejet à court ou moyen terme du système d'acteurs entiers.



copyright -
yves.briand0493@orange.fr